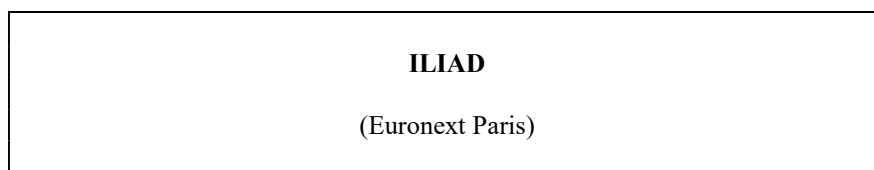


219C2246
FR0004035913-OP026-RA03

12 novembre 2019

Dépôt d'un projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.



1. Le 12 novembre 2019 à 8 heures, l'Autorité des marchés financiers a été saisie d'un projet d'offre publique de rachat d'actions (« OPRA ») en application de l'article 233-1, 5° du règlement général.

La teneur de ce projet est la suivante :

- initiateur : ILIAD ;
- établissements présentateurs : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale ;
- stipulations du projet d'offre : ILIAD s'engage irrévocablement à acquérir en vue de les annuler un maximum de 11 666 666 actions, soit 19,73% du capital de la société¹, au prix unitaire de 120 € par action, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce.

L'offre est soumise à la condition de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ILIAD, prévue le 20 décembre 2019, de la résolution relative à la réduction de capital au titre de l'offre publique de rachat d'actions.

M. Xavier Niel, qui détient directement et indirectement 30 795 680 actions ILIAD représentant 31 417 634 droits de vote, soit 52,07% du capital et 50,80 % des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit, a fait part de son engagement de ne pas apporter ses titres à l'offre² :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
M. Xavier Niel	621 954	1,05	1 243 908	2,01
HoldCo ³	29 605 872	50,06	29 605 872	47,87
NJJ Holding ³	567 854	0,96	567 854	0,92
Total Xavier Niel	30 795 680	52,07	31 417 634	50,80

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 11 666 666 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code de commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire.

¹ Sur la base d'un capital composé de 59 144 669 actions représentant 61 842 233 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Une augmentation de capital de même montant et de même prix d'émission que l'OPRA ouverte aux actionnaires d'ILIAD et garantie à 100% par M. Xavier Niel financera intégralement l'OPRA ; cf. notamment communiqué diffusé par la société ILIAD en date du 12 novembre 2019.

³ Contrôlée à 100% par M. Xavier Niel.

Il est précisé que ni la société, ni l'actionnaire majoritaire n'ont l'intention de demander la radiation de la cote ou de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actions de la société ILIAD.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société ILIAD (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Il est précisé que le rapport établi par le cabinet BM&A Advisory & Support, représenté par M. Pierre Béal, mandaté par ILIAD comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre conformément à l'article 261-1 I, 3° du règlement général, figure dans le projet de note d'information.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ILIAD sont applicables.
